



Arrêt

**n° 97 785 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes électricien et vendiez des pièces détachées dans le quartier de la Cimenterie à Dubreka.

Le 22 juillet 2011, votre ami [A.B] est venu à votre magasin afin de vous informer que des exactions étaient commises à l'encontre de magasins suite à l'attentat contre la maison d'Alpha Condé le 19 juillet

2011. Vous avez décidé de mettre à l'abri la somme de 30 millions de francs guinéens que vous déteniez à votre magasin. Alors que vous vous dirigiez en moto avec votre ami vers votre domicile afin de mettre à l'abri votre argent, vous avez été appréhendé par des personnes en uniforme. Vous étiez suspecté de financer et d'acheter des armes afin de fomenter un coup d'état. Vous avez été conduit à la police de CMS 5 où vous êtes resté jusqu'à votre libération. Le 05 août 2011, vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un béré rouge. Vous avez ensuite été amené à Matoto chez tantie [A], une connaissance de votre mère, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 30 juillet 2011, muni de documents d'emprunt, accompagné d'un passeur vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 juillet 2011. Le 31 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de mourir car les autorités de votre pays vous accusent de financer et d'acheter des armes pour préparer un coup d'état.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photo et une attestation médicale.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous affirmez avoir été détenu du 22 juillet 2011 au 5 août 2011 à la police de CM5, pour avoir été arrêté à un barrage, par des hommes habillés en tenue, en possession d'un sac contenant 30 millions de francs guinéens (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, pp. 13-14). Vous expliquez avoir été accusé d'avoir financé et acheté des armes pour fomenter un coup d'état dans le cadre de l'attentat contre la résidence du Président de la République(cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 24).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la police de CM5 pour les raisons que vous invoquez. De fait, selon les données objectives à disposition du Commissariat général, toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre des événements du 19 juillet 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à la police CM5 pour le fait d'être accusé de financer et d'acheter des armes pour préparer un coup d'état. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir, les recherches dont vous dites faire l'objet.

En outre, vous avez déclaré que la raison pour laquelle vous transportiez cet argent était que vous souhaitiez le mettre à l'abri à votre domicile (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 20). Or, toujours selon les données objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, suite aux événements du 19 juillet 2011, des barrages ont été déployés dans les quartiers et principaux carrefours de la ville de Conakry. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer un tel état de fait et que votre initiative de transporter une somme d'argent si conséquente, n'est pas cohérente au regard de la situation qui a cours à Conakry à cette période. Dès lors, au regard de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile comme crédibles.

De plus, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'aucun parti politique (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 6) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes par le passé avec vos autorités nationales mis à part un litige d'ordre privé dans le cadre de votre profession d'électricien vous opposant à un policier qui ne vous aurait pas rémunéré en échange d'une service rendu (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 19). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'au vu de votre absence de profil, vous ne constituez pas une cible privilégiée pour vos autorités nationales et, que par ailleurs, vous n'apportez pas d'éléments probants et pertinents qui permettraient de convaincre le Commissariat général du contraire.

Quant aux documents que vous avez remis en appui à votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent pas modifier l'analyse développées ci-dessus. En effet, si le certificat médical atteste de cicatrices sur certaines partie de votre anatomie, il n'établit en rien les circonstances desquelles auraient découlées de telles marques physiques. Quant à la photographie qui selon vos déclarations vous représenteraient

avec vos deux apprentis, si elle est le témoin d'un événement passé, elle ne permet d'établir en aucun cas l'identité des personnes présentes sur ce cliché ni de tenir pour établis les déclarations à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général constate que les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ne permettant pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de votre ethnie peule, si vous l'évoquez de manière générale en expliquant que des magasins peules étaient pillés à chaque fois qu'il y avait des troubles en Guinée (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 20), à aucun moment vous n'avez relaté un problème en le rattachant à votre cas personnel. En conclusion, le Commissariat général constate que vous avez fait part d'un conflit général qui oppose deux ethnies (peule et malinké) et partant, relève que vous n'avez pas pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie. De plus, notons que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Par ailleurs, alors que vous déclarez faire l'objet de recherches, vous n'apportez aucun éléments précis et concret permettant de tenir vos propos pour établis. Ainsi vous déclarez que votre apprenti a reçu la visite d'individus. Or vous ne savez pas qui sont ces personnes, quand elles sont passées ni pourquoi, vous limitant à déclarer qu'ils ont demandé des informations vous concernant (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 30). S'agissant de propos rapportés par un tiers, le Commissariat général ne peut tenir pour établis la véracité de ces allégations. Au surplus, ajoutons que vous avez reconnu n'avoir pas cherché à avoir des nouvelles concernant votre situation lorsque vous étiez caché en Guinée au motif que vous n'y aviez pas pensé car vous étiez préoccupé et ne pensiez qu'à vous enfuir (cf. rapport d'audition du 25/01/2012, p. 30). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit à s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte. En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments probants et concrets qui prouveraient sans équivoque que vous êtes actuellement recherché dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »; [la] violation des articles (sic) 48/3, 48/4 et 57/6 un fine (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommé « loi du 15 décembre 1980 »); [du] principe général de bonne administration » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande « de réformer la décision rendue le 31/05/2012 par le C.G.R.A. ayant trait à la demande d'asile du 31/08/2011, notifiée à une date ultérieure, et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire » (Requête, page 7).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article daté du 21 janvier 2011 provenant du site internet www.guineeactu.info et intitulé : « Les commerçants peuls, boucs émissaires de la crise guinéenne ».
- Un article daté du 11/02/2012 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls ».
- Un article daté du 22/05/2012 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : des massacres d'opposants étaient programmés pour le 24 mai 2012 ».
- Un article daté du 08/03/2012 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ».
- Un article daté du 05/06/2012 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale ».
- Un article daté du 19/04/2012 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Afrique du Sud : Daouda Fofana (Malinké) tue Ibrahima Sory Diallo (Peul) ».
- Un article daté du 02/11/2011 provenant du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Alpha et les Peuls : la solution finale en vue ? ».
- Un article daté du 03/10/2011 provenant du site internet www.guineeinter.com et intitulé : « Guinée : Alpha Condé, l'opposant historique enfin au pouvoir...les opposants toujours tués et emprisonnés ».
- Un article daté du 26/05/2012 provenant du site internet www.guineeinter.com et intitulé : « Droits humains : le rapport d'Amnesty international sur la Guinée ».
- Un article daté du 24/05/2012 provenant du site internet www.amnestyinternational.be et intitulé : « Guinée ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante a également déposé un « acte de témoignage » daté du 22 juin 2012 et accompagné de la carte de d'identité de son auteur, M. C., une convocation de police datée du 19 septembre 2011 ainsi qu'un avis de recherche émis en date du 25 octobre 2011.

4.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont invoqués dans le cadre des droits de la défense pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère que la détention du requérant du 22 juillet 2011 au 5 août 2011 à la police de CM5 n'est pas établie car, selon les informations objectives en sa possession, toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre des événements du 19 juillet 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Partant, elle en déduit que les recherches dont le requérant affirme faire l'objet ne sont pas davantage crédibles. En outre, elle fait valoir que selon d'autres données objectives à sa disposition, des barrages ont été déployés dans les quartiers et principaux carrefours de la ville de Conakry suite aux événements du 19 juillet 2011, en manière telle qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignorait cette réalité et ait décidé de transporter un sac contenant 30 millions de francs guinéens. Elle estime par ailleurs que le profil apolitique de la partie requérante ne permet pas de penser qu'elle puisse constituer une cible privilégiée de la part de ses autorités nationales. Concernant le certificat médical et la photographie déposés par la partie requérante à l'appui de son dossier, elle constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle reproche également au requérant de n'avoir pas pu individualiser sa crainte liée à son origine peule.

Elle relève enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'établir qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine pour les faits qu'elle relate ; qu'elle n'avance aucune raison sérieuse justifiant qu'elle n'ait pas essayé d'obtenir des « nouvelles » concernant sa situation lorsqu'elle était encore cachée en Guinée ; et que la Guinée n'est actuellement pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation particulière: qu'en effet, il « n'a pas été arrêté pour avoir participé à l'attentat du 19 juillet 2011 mais bien parce qu'il est suspecté de financer et d'acheter des armes pour occasionner un coup d'état » (Requête, page 3). Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause son arrestation et sa détention à la police de CM5. A cet égard, le requérant souligne également avoir effectué une description précise de sa détention et fait remarquer que le certificat médical qu'il a produit atteste des mauvais traitements endurés (Requête, page 5). Il fait également valoir que son statut de commerçant appartenant à l'ethnie peul fait de lui une personne susceptible d'être accusée d'avoir voulu occasionner un coup d'état dès lors que les peuls « sont diabolisés par le pouvoir en place » notamment en raison de leur soutien à la candidature de Cellou Dalein Diallo (Requête, page 5).

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui qui remet en cause la détention du requérant au poste de police de CM5 en raison du fait qu'il ressort des informations objectives à disposition de la partie défenderesse que « toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre des événements du 19 juillet 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry » (Décision, page 2). En effet, le Conseil rejoint les développements de la partie requérante en ce qu'« il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il a été interpellé dans le cadre de cet événement » (Requête, page 4). Cependant, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie sont pertinents et suffisent à la motiver valablement. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.9.1. Tout d'abord, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe une invraisemblance majeure dans le récit du requérant en ce qui concerne les circonstances de son arrestation. En effet, le Conseil ne peut concevoir que son ami A. B., en compagnie duquel il se trouvait lorsqu'il a été appréhendé, ait été brutalisé au point de se retrouver avec le visage ensanglanté avant d'être menotté et emmené avec sa moto (rapport d'audition, p. 14), alors que le requérant présente cet ami comme étant lui-même militaire (rapport d'audition, page 7). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard. Ainsi, en l'absence de toute explication rationnelle de la partie requérant quant à ce, le Conseil juge invraisemblable qu'un groupe de militaires s'en prenne de la sorte à l'un des leurs ; partant, il considère que ce seul constat suffit à jeter le discrédit sur l'ensemble du scénario d'arrestation décrit par le requérant.

6.9.2. Par ailleurs s'agissant de sa détention, le Conseil relève une contradiction importante dans les déclarations du requérant en ce qu'il affirme, dans un premier temps, que le premier jour de son incarcération au poste de police de CM5, les autorités sont revenues dans la soirée, l'ont fait sortir de sa cellule et ont commencé à lui poser « des tas de questions » (Rapport d'audition, pages 14 et 15) alors qu'il déclare plus tard au cours de son audition n'avoir fait l'objet d'aucun interrogatoire durant sa détention et qu'« aucune question » ne lui a été posée (Rapport d'audition, page 24). Outre cette contradiction, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le récit du requérant concernant sa détention est émaillé d'autres lacunes qui, prises dans leur ensemble, contribuent à remettre en cause la réalité de celle-ci. Le Conseil relève particulièrement à cet égard le fait que la partie requérante ignore comment son grand-frère a été informé de son arrestation et du lieu de sa détention (Rapport d'audition, pages 15 et 20) et le fait qu'elle ne soit toujours pas en mesure de préciser, au stade actuel de l'examen de sa demande, quelle personne de son entourage a contacté le « béret rouge » qui l'a aidé à s'évader (Rapport d'audition, pages 20 et 21 et 31).

6.9.3. Le Conseil considère en outre comme particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué ayant trait à l'invraisemblance du fait que les autorités s'acharneraient de la sorte sur le requérant alors qu'il n'a manifestement pas un profil politisé. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant, - âgé de 20 ans au moment des faits allégués, exerçant la profession d'électricien et vendeur de pièces détachées, affirmant ne s'être « jamais intéressé à la politique » (Rapport d'audition, page 21), n'étant membre ou sympathisant d'aucun parti politique, n'ayant aucun membre de sa famille engagé ou impliqué dans la politique et n'ayant auparavant jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays, - soit accusé et recherché par ses autorités pour avoir financé et acheté des armes en vue de fomenter un coup d'état.

La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et probant susceptible d'inverser le sens de cette analyse.

En termes de recours, elle soutient que son statut de commerçant, appartenant à l'ethnie peul, fait d'elle « une personne susceptible d'être victime de telle accusation » (Requête, page 5). Elle poursuit en arguant que les commerçants peuls sont « diabolisés par le pouvoir en place » et « sont également mal vus par le pouvoir en place car lors de la campagne électorale, ces grands commerçants peuls ont plutôt soutenu la candidature de Cellou Dalein Diallo, l'opposant d'Alpha Condé ». A cet égard, elle évoque le « document de réponse du CGRA relatif aux ethnies et cite l'extrait d'un article internet qu'elle a annexé à sa requête parmi une série d'autres articles qu'elle qualifie de « récents » et « relatifs à la situation de peuls » (Voir inventaire des pièces annexées à la requête, pièce 4.a. à 4.i.).

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie

défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (dossier administratif, pièce 17, document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012, page 12)

Le Conseil rappelle par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu de développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences interethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. Le Conseil constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

6.10.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, - en l'occurrence un certificat médical attestant de cicatrices, ainsi qu'une photographie représentant, selon les dires du requérant, ses deux apprentis ainsi que lui-même – le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant.

6.10.2. Quant aux nouveaux documents déposés à l'audience, le Conseil observe qu'eux non plus ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils soient susceptibles de restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

Ainsi le document intitulé « acte de témoignage », daté du 22 juin 2012 revêt un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, à la lecture de ce témoignage, le Conseil observe qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il en va de même de la carte d'identité de son auteur, M. C., qui est jointe à ce document.

S'agissant de la convocation de police datée du 19 septembre 2011, le Conseil observe qu'elle ne mentionne aucun motif en manière telle qu'il est objectivement impossible d'établir un lien entre la délivrance d'une telle convocation et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant à la raison pour laquelle une telle convocation a subitement été émise au nom du requérant plus d'un mois après les faits et ce, alors que celui-ci s'est évadé.

Enfin, s'agissant de l'avis de recherche daté du 25 octobre 2011, le Conseil relève que ce document n'est produit qu'en copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. Il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, le requérant étaye sa demande de protection subsidiaire en faisant état de « la situation sécuritaire [qui] s'est dégradée ces derniers mois et des menaces [qui] existent pour les civils » dans son pays d'origine (Requête, page 6). Elle invoque également les violations des droits de l'homme perpétrées en Guinée ainsi que les violences dont sont victimes les peuls et opposants politiques en Guinée (Idem). A cet effet, elle renvoie aux différents documents qu'elle a déposés en annexe à son recours ainsi qu'au « Subject Related Briefing –Guinée – Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012 et présent dans le dossier administratif (pièce 17). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ